

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 23

votants : 28

OBJET :

**ADHÉSION AU
CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DE L'ACCÈS AU
DROIT DE L'ORNE
(CDAD) -
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021-49

L'an deux mil vingt et un,
le : **Lundi 07 juin**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2021.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON, Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN, Mme Christine CHATEL, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, M. Cédric COQUELIN, M. Serge DELAVALLÉE, Monsieur Thierry PINOT, Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD et M. Gérard LATINIER.

Absents ou excusés : Mme Charlene RENARD qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Maryse BRIANCEAU qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à M. Pascal GUEUGNON, Mme Véronique LOUWAGIE qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à M. Lionel GONNET et M. Stéphane CLOUET.

Monsieur Serge DELAVALLÉE a été nommé Secrétaire de Séance.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Orne (CDAD) promeut l'accès au droit et la justice aux concitoyens les plus en difficultés dans les territoires en offrant une information sur les droits et devoirs des personnes ayant à faire face à des problèmes d'ordres juridiques ou administratifs.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : **14 JUIN 2021**

Publié

le : **14 JUIN 2021**

Le Maire,

Philippe
VAN-HOORNE

L'action de cet organisme se traduit principalement par la tenue de permanences gratuites d'informations et consultations juridiques, mais aussi, l'organisation de manifestations qui ciblent certains publics (Journée nationale de l'accès au droit). De plus, il coordonne l'action des associations et autres intervenants dans le secteur de l'information sur les droits.

Aujourd'hui présent à Caen, Coutances, Flers, Argentan et Alençon, le CDAD souhaite davantage développer son action au travers de partenariats avec les collectivités locales. Il a donc proposé à Monsieur le Maire de s'associer avec la signature d'une convention qui prendrait la forme d'un avenant à la convention constitutive du CDAD.

En signant cette dernière, la Ville de L'AIGLE s'engage à la mise à disposition de locaux pour des manifestations ponctuelles ou, en fonction des besoins et des disponibilités, des permanences au sein de l'Espace France Services.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LATINIER),***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Orne en signant l'avenant à la convention constitutive.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ORNE**

Le présent avenant modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne signée le 29 avril 2013 ainsi que l'avenant à la convention constitutive signé le 30 mai 2018,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne du 29 avril 2013,

Vu l'avenant à la convention constitutive du Conseil départemental de l'Orne du 30 mai 2018,

Modification de l'article 17 relatif à l'Assemblée générale

Le troisième alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- L'Ordre des avocats du Barreau d'Argentan représenté par son bâtonnier,
- L'Association CIDFF de l'Orne représentée par sa présidente,
- La communauté d'agglomération Flers Agglo, représentée par son Président,
- La ville de l'Aigle, représentée par son Maire »

Le reste de l'article reste inchangé.

Modification de l'article 18 relatif au Conseil d'administration

L'alinéa 3 de l'article est modifié comme suit :

« Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Argentan ou son représentant,
- L'association CIDFF, représentée par sa Présidente,

- La communauté d'agglomération Flers Agglo, représentée par son Président,
- La ville de l'Aigle, représentée par son Maire »

Le reste de l'article reste inchangé.

Fait à Alençon le 3 avril 2021,

En 16 exemplaires originaux *[autant d'exemplaires que de signataires]*

Lu et approuvé *[tous les membres du groupement signent la convention]*

La Présidente du Tribunal Judiciaire d'Alençon	Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Alençon
La Préfète de l'Orne	Le Président du Conseil départemental de l'Orne
Le Président de l'Association des Maires de l'Orne	Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Alençon
Le Président de la CARPA Normandie	Le Président de la Chambre interdépartementale des Huissiers de Justice

Le Président de la chambre interdépartementale des Notaires	La Présidente de l'UDAF
Le Magistrat Délégué à la politique associative et à l'accès au droit	Le Président du Tribunal Judiciaire d'Argentan
La Présidente du CIDFF de l'Orne	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Argentan
Le Président de la Communauté d'Agglomération Flers Agglo	Le Maire de la ville de l'Aigle

CONVENTION CONSTITUTIVE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT
de L'ORNE

La présente convention fait suite à celle instituant le Conseil Départemental de l'Aide Juridique signée le 14/10/1996, approuvée par arrêté ministériel du 01^{er} avril 1997 et publiée au Journal Officiel du 12 avril 1997, et remplacée par la convention constitutive modifiée approuvée le 08 septembre 2004 dont un extrait a été publié dans le Journal Ouest France le 28 octobre 2004 et qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne, pour dix ans et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

LES MEMBRES DE DROIT :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Orne et par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alençon ;
- le Département de l'Orne, représenté par le président du Conseil Général ;
- l'Association départementale des Maires représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau d'Alençon , représenté par son Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires de Basse Normandie représentée par son Président;
- la Chambre départementale des Huissiers de justice de l'Orne, ou toute institution devant s'y substituer, représentée par son Président;
- la Chambre interdépartementale des Notaires de Basse Normandie, représentée par son Président ;
- et l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, représentée par sa présidente

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal de grande instance d'Alençon.

Article 4– Duré

Le groupement est constitué pour une duré de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, et sous forme de contrat de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- l'Ordre des avocats du Barreau d'Argentan représenté par son bâtonnier
- l'Association CIDFF de l'Orne représentée par sa présidente

Au titre de l'article 56-2 alinéa 2 de la même loi est appelé à siéger, pour la durée de la convention et avec voix consultative :

- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Argentan
- le Magistrat Délégué à la Politique Associative et à l'Accès au Droit près la Cour d'Appel de Caen

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- la Directrice de la DDCSPP de l'Orne ;
- le MDPAAD près la Cour d'Appel de Caen avec voix consultative.

Au titre des représentants des autres membres :

- le Président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant;
- le Président de l'Association départementale des Maires de l'Orne ou son représentant;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Alençon ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice de l'Orne ou son représentant;
- le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie ou son représentant ;
- la caisse des règlements pécuniaires de Basse Normandie représentée par son Président;
- la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991;

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Argentan ou son représentant
- l'association CIDFF, représentée par sa Présidente

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Alençon.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

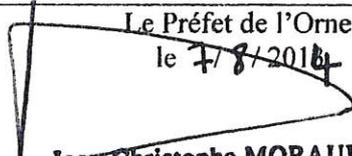
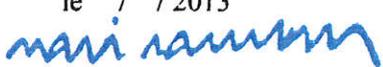
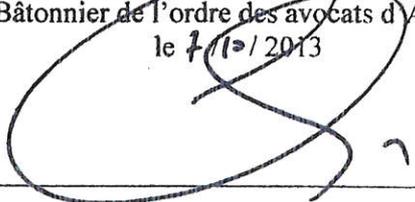
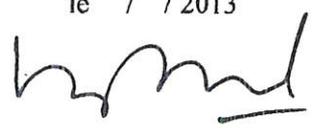
Article 24 – Condition suspensive

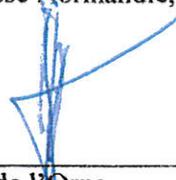
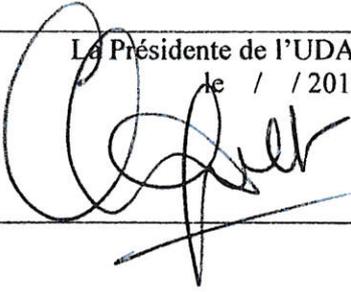
La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Alençon, le 29 avril 2013

en 12 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alençon, le 02/10/2013 	Le Préfet de l'Orne, le 7/8/2013  Jean-Christophe MORAUD
Le Président du Conseil Général de l'Orne, le / / 2013  Alain LAMBERT	Le Président de l'Association des Maires de l'Orne, le / / 2013 
Le Président de la Chambre interdépartementale de Basse Normandie, le / / 2013 	Le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice de l'Orne, le / / 2013 
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats d'Argentan, le 7/10/2013 	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alençon, le / / 2013 

Le Président de la CARPA Basse Normandie, le / / 2013 	La Présidente de l'UDAF de l'Orne, le / / 2013 
La Présidente du CIDFF de l'Orne, le / / 2013 	

